

Règlement de la commission disciplinaire pour le transport scolaire régional

Le règlement régional des transports scolaires adopté le 19 mai 2022, applicable à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, prévoit les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords. Il est opposable à l'ensemble des acteurs impliqués dans la chaîne de déplacement, dont notamment les usagers des transports scolaires, et à leurs représentants légaux.

Son article 8.4 prévoit la procédure applicable en cas d'indiscipline ou d'infraction d'un usager des transports.

1°) Motif de la saisine

La commission disciplinaire se réunit obligatoirement au titre du règlement régional de transport scolaire :

- en cas de comportement ou de manquement d'un élève pouvant encourir une exclusion de plus d'un mois,
- en cas d'urgence ou de faute grave pour toute mesure de suspension de la carte de transport pour une durée maximale de 20 jours à titre conservatoire.

2°) Composition

La commission disciplinaire par département regroupe :

- Un conseiller régional qui la préside (ou un de ses deux suppléants),
- Un agent de la Région (un responsable de secteur / de pôle et / ou le chef de service du Service des Transports Publics Routiers (STPR) concerné et / ou le directeur et/ou le Directeur adjoint)
- Un représentant de l'entreprise de transport,
- Un représentant de l'établissement scolaire,
- Un représentant de la municipalité du domicile de l'élève.
- Le cas échéant, s'il est concerné, un représentant de l'autorité organisatrice de second rang (AO2),

L'absence d'un ou plusieurs membres de la commission n'empêche pas sa tenue normale. Le quorum est fixé à 2 membres dont son président.

3) Procédure

La commission disciplinaire a pour objet d'étudier les faits commis par l'élève au vue des pièces constitutives du dossier.

La Région fixe la date et le lieu de la commission et convoque par lettre recommandée au moins 8 jours francs avant la tenue de la commission l'élève et son représentant légal, s'il est mineur, ainsi que les membres de la commission disciplinaire tels que mentionnés à l'article 2 figurant ci-avant.

Dans cette convocation, l'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, est notamment informé du droit à communication du dossier ainsi que des faits précis justifiant la tenue de la commission disciplinaire.

La commission disciplinaire se tient dans un délai de 20 jours maximum, soit à compter du 1^{er} jour de suspension de la carte lorsque cette mesure a été prononcée, soit à compter de la date à laquelle les faits reprochés ont été portés à la connaissance de la Région.

L'élève mineur ne peut se présenter devant la commission disciplinaire sans son représentant légal ; par exception, et avec les autorisations nécessaires, un adulte auquel l'enfant aurait été confié par décision judiciaire, pourra valablement accompagner l'enfant.

En cas d'absence injustifiée de l'élève et de son représentant légal, s'il est mineur, la commission pourra quand même se réunir et prononcer une sanction.

Lors de la commission, le représentant de la Région expose les faits reprochés à l'élève. Elle dispose pour cela notamment du rapport d'indiscipline complété soit par :

- ✘ Le conducteur,
- ✘ Le contrôleur,
- ✘ L'accompagnateur,
- ✘ Le chef d'établissement,
- ✘ Un représentant de l'AO2.

La commission entend alors l'élève qui explique sa version des faits. Le représentant légal peut ensuite formuler des observations.

La commission sollicite également chacune des personnes présentes à la commission qui souhaite présenter ses arguments.

Quand les échanges sont terminés, les membres de la commission se retrouvent entre eux pour décider de la sanction à appliquer. En l'absence de décision prise à l'unanimité, la conclusion relève alors du Président de la commission disciplinaire.

Cette décision est notifiée ensuite par lettre recommandée et est inscrite sans le motif dans la solution logicielle utilisée pour la gestion des abonnements transports.

Conformément au Règlement européen sur la protection des données en application depuis le 25 mai 2018 et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'élève, et son représentant légal s'il est mineur, bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui les concernent qu'ils peuvent exercer auprès du Délégué à la protection des données - Abbaye aux dames - Place Reine Mathilde - CS 50523 - 14035 Caen – cil@normandie.fr

4°) Sanctions

Les sanctions pouvant être prononcées par la commission conformément au règlement en vigueur mentionnant les sanctions encourues sont variables et proportionnées à la gravité des faits, de l'infraction constatée, des manquements, ou du préjudice subi.

Par ailleurs, des poursuites pénales peuvent être engagées en cas d'infraction à l'initiative notamment de la Région, quelle que soit la sanction prononcée ou pas par la commission.

5°) Recours

L'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, peut faire appel de la décision de la commission disciplinaire auprès du Président du Conseil régional – Direction des transports publics routiers – Abbaye aux Dames – Place Reine Mathilde – CS 50523 – 14035 CAEN Cedex 1. Ce recours est non suspensif.